



Vos nouvelles obligations concernant la redevance de prélèvement sur la ressource (Arrêté du 19 décembre 2011)

Rappel (extrait du code de l'environnement – art L.213-10-9) :

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource. Elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

La redevance de prélèvement est calculée sur les volumes mesurés (régime de la mesure) à condition de respecter des prescriptions techniques et administratives. L'agrément préalable de l'agence de l'eau, ainsi que le plombage des compteurs, ne sont plus des conditions préalables au régime de la mesure.

OBLIGATIONS TECHNIQUES

Conditions d'installation

Les installations de mesure des prélèvements d'eau dans les eaux souterraines (nappes, sources) ou superficielles (lacs, rivières) doivent être réalisées selon les normes en vigueur et les règles de l'art et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Suivi des installations de mesure

Elles doivent respecter l'échéancier suivant :

Les installations de mesure :	Doivent :
<ul style="list-style-type: none">• posées• ou remises en état ou à neuf• ou ayant fait l'objet d'un échange de mécanisme de mesure	<ul style="list-style-type: none">• être renouvelées, remises en état ou à neuf• ou faire l'objet d'un échange de mécanisme de mesure ou d'un diagnostic de leur fonctionnement
avant le 1 ^{er} janvier 1996	avant le 1 ^{er} janvier 2013
entre le 1 ^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998	avant le 1 ^{er} janvier 2014
entre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2002	avant le 1 ^{er} janvier 2015
entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006	avant le 1 ^{er} janvier 2016
à compter du 1 ^{er} janvier 2007	avant le 1 ^{er} janvier 2017

La périodicité est ensuite de 9 ans lorsque la dernière opération effectuée était une remise à neuf, une remise en état de l'installation de mesure ou un échange du mécanisme de mesure.

Elle est de 7 ans lorsque la dernière opération était un diagnostic de fonctionnement de l'installation de mesure.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ AVÉRÉE DE LA MESURE, vous devez informer l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2012 ou avant le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage de prélèvement, de l'impossibilité d'installer ou de mettre en œuvre un dispositif de mesure des volumes prélevés en lui adressant une demande d'accord. Vous informez aussi le service de la police de l'eau ou des installations pour la protection de l'environnement.

- L'agence de l'eau s'engage à vous répondre dans un délai de 2 mois reconductible à son initiative.
- **En cas de refus par l'agence de l'eau, vous devez installer un dispositif de mesure** et reporter sa description sur la déclaration de redevance de l'année suivante. A défaut d'installation du dispositif de mesure, les dispositions fiscales s'appliqueront.
- **En cas de validation de votre demande par l'agence de l'eau, le volume d'eau prélevé est déterminé forfaitairement** (article R. 213-48-14) par application d'une unité de grandeur caractéristique en fonction de l'activité à l'origine du prélèvement (annexe 2 de l'arrêté) ou d'une estimation au plus proche des prélèvements réalisés.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES



Le registre de suivi des installations prévu à l'article R. 214-58 du code de l'environnement doit être complété et tenu à jour en y inscrivant notamment les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index. Il peut se présenter sous la forme d'un fichier électronique dans un format standard.



La déclaration annuelle à l'agence de l'eau mentionnée au I de l'article R.213-48-28 du code de l'environnement doit comporter par point de prélèvement les informations suivantes :

■ **En cas de mesure directe ou indirecte des volumes prélevés :**

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation (code BSS ou indice BRGM),
- les références de l'instrument de mesure,
- les index de début et de fin d'année,
- les volumes annuels totaux prélevés par usage au cours de l'année établis à partir des relevés mensuels inscrits au registre,
- en cas d'incident : les dates de constatation et de réparation, et les index à ces dates.

■ **En cas d'impossibilité avérée de mesure :**

- la mention de la validation de l'agence de l'eau de cette impossibilité,
- la grandeur caractéristique ainsi que le nombre d'unités de celle-ci si l'activité à l'origine du prélèvement est mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté ; dans le cas contraire, une estimation des volumes totaux annuels prélevés.

Pour répondre à toutes vos questions :

- contactez votre correspondant à l'agence de l'eau indiqué dans votre déclaration
- consultez le site www.eau-rhin-meuse.fr



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
www.eau-rhin-meuse.fr